

Communes de Massongex et Monthey

CARRIERE DE CHOEX - MASSONGEX

**Plan d'aménagement détaillé
Freneys + Champ-Bernard + Ilettes**

REGLEMENT

PIECE N°1

- Mis à l'enquête publique sur les communes de Massongex et Monthey selon BO n° 50 du 15.12.2000
- Modifié le 6 avril 2001

Approuvé par

Commune de Monthey, le 1.05.2001.....

Le Président



Le Secrétaire

[Signature]

Commune de Massongex, le 2 mai 2001

Le Président



La Secrétaire

[Signature]

Le requérant FAMSA-LOSINGER SA, le 13.04.2001.....

Steiner U.

Fricker P.

Buro M.

Von Schallen D.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Le plan d'aménagement détaillé est présenté sur le plan n° 9316-601

art. 1 PERIMETRE DU PAD, RAYON D'APPLICATION

a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) de la carrière de Choëx-Massongex correspond :

- à la zone d'extraction et de dépôt de matériaux à aménager (cahier des charges n° 9) selon plan d'affectation de zone (PAZ) sur la commune de Monthey ;
- à la zone d'extraction et de dépôt de matériaux à aménager (cahier des charges n° 8) selon révision partielle du plan d'affectation des zones et du RCC homologués le 16 février 2000 sur la commune de Massongex.

Le PAD présenté regroupe ces deux zones et définit :

- Deux entités spatiales à cheval sur chacune des communes :
 - la zone carrière secteur Ilettes ;
 - la zone carrière secteur Champ-Bernard + Freneys.
- Trois périmètres d'exploitation :
 - secteur Ilettes ;
 - secteur Champ-Bernard ;
 - secteur Freneys.

b) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de ces périmètres.

art. 2 BUT

Le présent règlement, annexé au plan d'aménagement détaillé, a pour but de coordonner les différentes phases permettant d'assurer la mise en valeur des matériaux terreux et pierreux sur la base d'un concept d'aménagement d'ensemble.

art. 4 ORGANE RESPONSABLE ET AUTORISATIONS A REQUERIR

Tout projet de construction, d'exploitation ou d'aménagement dans les zones prévues par le PAD est subordonné à une autorisation de construire et d'exploiter.

L'autorité compétente en la matière est la Commission Cantonale des Constructions (selon art. 2, ch. 2, de la Loi Cantonale sur les Constructions).

N° des zones figurées sur le
PAD (plan n° 9316-601)

art. 5 ZONES D'EXPLOITATION DES MATERIAUX ①

- a) Ces zones délimitent les secteurs précis d'extraction des matériaux.
- b) Le plan général d'exploitation est conçu de manière à coordonner l'exploitation des sites pour une mise en valeur judicieuse des matériaux pour la production de matériaux de qualité 1, 2, 3, 4 et 5.
- Le site des Ilettes est réservé à la production de blocs pour les enrochements et de graves. Il servira de carrière d'appoint en cas de problèmes d'approvisionnement ou d'extraction aux Freneys.
- Un suivi de l'exploitation des sites et des minages sera confié à un géologue reconnu par le SFP et le géologue cantonal. Le mandataire désigné fournira un rapport annuel.
- c) Le réaménagement des sites doit être effectué conformément au dossier d'homologation et au dossier de défrichement et boisement compensatoire.
- d) Aucune construction n'est autorisée. Seules des installations mobiles nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

art. 6 ZONES DE DEPOT DE MATERIAUX ②

- a) Ces zones sont réservées au stockage de matériaux de découverte ou de matériaux stériles d'exploitation.

art. 7 ZONES DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS ③

a) Trois zones sont affectées au "traitement" des matériaux ; chacune d'elles reste compatible avec le concept d'aménagement global :

- **zone de traitement des Freneys :**

Seuls le stockage provisoire des matériaux et le concassage nécessaire pour la reprise et le transport des matériaux par tapis sont effectués.

Seules sont autorisées les constructions et installations liées aux besoins de l'exploitation du site des Freneys. A la fin de l'exploitation du site, ces installations seront démontées et la zone réaménagée.

- **zone de traitement de Champ-Bernard :**

Cette zone constitue la seule zone de traitement des matériaux selon une filière continue : concassage, triage, lavage.

Le stockage provisoire des matériaux, les constructions et installations liées au traitement complet des matériaux sont autorisées.

A la fin de l'exploitation des sites, ces installations seront démontées et la zone réaménagée.

- **zone de traitement des Ilettes :**

Seul le concassage nécessaire pour la production des graves ou pour l'acheminement à Champ-Bernard de matériaux à traiter est autorisé.

Le stockage provisoire des matériaux, les constructions et installations liées à cette opération sont autorisées.

A la fin de l'exploitation du site, ces installations seront démontées.

b) Les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

c) A l'intérieur de ces zones, des constructions telles que réfectoire, bureaux, ateliers, vestiaires, locaux techniques peuvent être construites.

art. 8 ZONE DE DEPOT DES MATERIAUX TRAITES ET INSTALLATIONS ④

- a) Cette zone est destinée à stocker les matériaux traités aux installations de Champ-Bernard.

Ces matériaux sont repris pour être acheminés sur le site des Ilettes par un tapis roulant fermé de type "Pipe conveyor" ou similaire à indiquer dans l'autorisation de construire.

- b) A l'intérieur de cette zone, toute construction ou installation liée à la réception, aux opérations finales du traitement (lavage, criblage...), à la reprise ou au transport des matériaux au parage des véhicules, est autorisée.
- c) les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

art. 9 ZONE DE DEPOT ET DE CHARGEMENT DES MATERIAUX ⑤

- a) Cette zone , située sur le site des Ilettes, est destinée au stockage des matériaux traités provenant des installations de Champ-Bernard.

Les matériaux seront stockés soit en tas, soit dans des silos.

- b) Les constructions et les installations nécessaires à la reprise des matériaux , au transport, au stockage et au chargement des camions et des trains sont autorisées.

Il existe actuellement deux voies de chemin de fer qui traversent la zone et une 3^{ème} voie sera construite pour optimiser le transport par rail.

Le chargement des wagons sera basé sur un concept d'installation avec tapis de chargement mobiles, le train restant ainsi fixe.

- c) A l'intérieur de cette zone des constructions telles que réfectoire, bureaux, ateliers, vestiaires, locaux techniques, place de parage des véhicules peuvent être construites.
- d) Les bases légales en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, la protection des eaux sont applicables.

art. 10 ZONES DE TRANSPORT DES MATERIAUX ⑥

a) Ces zones sont affectées au transport des matériaux entre les sites :

- par bandes transporteuses couvertes entre la zone de traitement des Freneys et celle de Champ-Bernard ;
- par tapis roulant fermé (ou autre moyen de transport en site propre équivalent à indiquer dans l'autorisation de construire) entre la zone de dépôt des matériaux traités de Champ-Bernard et la zone de dépôt et chargement des matériaux des Ilettes et vice-versa pour le traitement de matériaux des Ilettes à Champ-Bernard (voir art. 7).

En cas de situation extraordinaire (telle que panne du tapis roulant) nécessitant un transport des matériaux sur le site des Ilettes par camions, l'exploitant est tenu :

- d'avertir la police en cas de panne subite et ,
- de requérir, en cas de situation prévisible, une autorisation auprès de la police, en précisant la durée et la charge de trafic supplémentaire afin qu'une information puisse être faite à la population.

b) Seules sont autorisées les constructions liées au transport des matériaux en site propre et en respectant les contraintes définies pour l'aménagement de passages à faune (mesure n° 1 du catalogue des compensations écologiques retenues : pièce n°5 du dossier d'homologation).

c) A la fin de l'exploitation du site des Freneys, la bande transporteuse Freneys à Champ-Bernard sera démontée.

A la fin de l'exploitation des sites des Freneys et des Ilettes le devenir du tapis roulant fermé sera défini en concertation avec les différentes parties concernées.

d) Seule la production de filler sera transportée par camions-citernes à partir du site de Champ-Bernard.

art. 11 ZONE DE PROTECTION DE LA FLORE ⑦

a) Cette zone est destinée à la protection de milieux sensibles situés en marge du périmètre d'exploitation du site des Freneys ; chênaie buissonnante, pelouse rocheuse riche en espèces xérophiles et population de plantes rares (espèces d'orchidées protégées).

- b) L'exploitation du site des Freneys ne doit pas porter atteinte à cette zone. Il conviendra de mettre en œuvre toutes les mesures propres à prévenir tout risque contre les ébranlements dus aux minages.

art. 12 ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ⑧

- a) Sur le site des Ilettes

Cette zone, réservée à la mise en valeur de mares sur le secteur des Ilettes, est destinée à favoriser les espèces amphibiennes de plaine liées aux biotopes pionniers.

Elle correspond à la mesure 17 du catalogue des compensations écologiques (pièces n° 5 du dossier d'homologation) ; son aménagement se fera suivant les descriptifs et les conditions prévus.

- b) Sur le site de Champ-Bernard

Cette zone est réservée à l'aménagement d'un biotope humide permettant d'offrir sur le coteau un point d'eau à la faune terrestre et favoriser les espèces aquatiques.

Elle correspond à la mesure 13 du catalogue des compensations écologiques (pièces n° 5 du dossier d'homologation) ; son aménagement se fera suivant les descriptifs et les conditions prévus.

art. 13 ZONES AGRICOLES ⑨ et ⑨a

- a) Ces zones sont destinées à maintenir l'espace agricole actuel, correspondant à des pâturages.
- b) La zone agricole ×a est provisoirement affectée au dépôt des matériaux provenant des travaux de décapage du site des Freneys. L'apport de ces matériaux se fera par étapes et leur mise en place s'effectuera par tranches successives permettant ainsi le maintien de pâturages.

La hauteur des dépôts ne dépassera par 3 m.

Ces matériaux seront progressivement repris pour la remise en état du site des Freneys et les surface ainsi libérées maintenues en zone agricole..

art. 14 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

a) Pour l'ensemble du PAD "Carrière de Choëx-Massongex" le degré de sensibilité au bruit selon OPB est fixé à DS IV en conformité avec l'article 131 du règlement communal des constructions de la commune de Monthey en cours d'homologation, et l'article 117 du règlement communal des constructions de la commune de Massongex homologué le 9.2.1994 par le Conseil d'Etat.

b) Concernant les zones périphériques du PAD, les exigences de l'OPB devront être respectées en tenant compte de l'affectation de ces zones.

Ce point s'applique notamment aux zones d'habitations.

Toutes les installations devront respecter les valeurs limites d'immissions aux niveaux de toutes les habitations exposées.

art. 15 DETAIL ET PLANIFICATION DES PHASES DE REALISATION

Le PAD prévoit la réalisation des travaux suivants avec, dans les premières phases la construction de toutes les infrastructures liées au transport des matériaux.

Les délais d'exécution des travaux sont précisés à partir de l'obtention de l'autorisation de construire admise reçue en avril 2001 :

	Période
1. Construction du tapis roulant fermé Champ-Bernard-Ilettes	Juin 2001 à juin 2002
2. Construction de l'installation de chargement du tapis roulant fermé à Champ-Bernard	Juin 2001 à juin 2002
3. Construction de l'installation de déchargement du tapis roulant fermé aux Ilettes	Juin 2001 à juin 2002
4. Cessation du transport routier depuis Champ-Bernard (hormis le transport du filler et le transport lié à la maintenance des installations) dès mise en service du tapis roulant fermé soit juin 2002, au plus tard décembre 2002	
5. Aménagement du site des Ilettes	2001 – 2003
6. Construction du chemin d'accès reliant Champ-Bernard aux Freneys	2001 – 2002
7. Construction du tapis roulant reliant les Freneys à Champ-Bernard	2002
8. Aménagement de l'installation de concassage aux Freneys (tunnel, ponts,...)	2002
9. Aménagement du site de Champ-Bernard	2001 – 2003
10. Achat et amélioration des équipements techniques (concassage, machines...)	2001 à avril 2003
11. Début de l'exploitation du secteur des Freneys envisagé entre mai 2003 (essais) et octobre 2003	

**art. 16 CESSATION D'ACTIVITE SUR LE QUAI DE CHARGEMENT AU LIEU
DIT "TRONCHET" À MONTHEY**

L'utilisation par FAMSA du quai de chargement sis sur la parcelle n° 1180, folio 17, au lieu dit "Tronchet" cessera dès la mise en service du quai de chargement sur le site des Ilettes (conformément à l'aménagement prévu au point 5 de l'art. 15).

Les modalités de cessation d'utilisation du quai du "Tronchet" feront l'objet d'une convention à établir entre la société FAMSA et la commune de Monthey.

art. 17 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son approbation par la Commission Cantonale des Constructions, qui est l'autorité cantonale compétente en la matière.

Le Mont, le 6 avril 2001

N/réf : 123-ra-5rég2/RG/ip